

Arrêté N° 2025-0899
portant modification des statuts de la
communauté de communes Terres du Haut Berry

Le préfet du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5211-20,

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-0665 du 19 mai 2025 accordant délégation de signature à M. Mohamed ABALHASSANE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de Bourges,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1189 du 14 octobre 2016 modifié portant création de la communauté de communes Terres du Haut Berry,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Terres du Haut Berry du 27 mars 2025, notifiée à ses membres le 4 avril 2025, transférant la qualité d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant à la communauté de communes et approuvant les statuts annexés à la délibération mis à jour notamment suite au transfert de diverses compétences,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes ci-après, approuvant le transfert de la qualité d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant à la communauté de communes et approuvant les statuts mis à jour notamment suite au transfert de diverses compétences :

- Achères du 10/04/2025
- Les Aix d'Angillon du 19/05/2025
- Allogny du 23/06/2025
- Allouis du 29/04/2025
- Aubinges du 06/06/2025
- Azy du 10/04/2025
- Brécyc du 05/05/2025
- La Chapelotte du 05/06/2025
- Fussy du 10/04/2025
- Henrichemont du 30/04/2025
- Humbligny du 16/06/2025
- Menetou-Salon du 05/05/2025
- Montigny du 06/06/2025
- Morogues du 10/04/2025
- Moulins-sur-Yèvre du 02/06/2025
- Neuilly-en-Sancerre du 14/04/2025
- Neuvy-deux-Clochers du 20/05/2025
- Parassy du 11/06/2025
- Pigny du 14/06/2025
- Quantilly du 19/05/2025
- Rians du 04/04/2025
- Saint-Eloy-de-Gy du 10/04/2025
- Saint-Georges-sur-Moulon du 04/06/2025
- Saint-Martin-d'Auxigny du 22/04/2025
- Saint-Palais du 21/05/2025
- Sainte-Solange du 19/05/2025
- Soulangis du 23/06/2025
- Vasselay du 10/06/2025
- Vignoux-sous-les-Aix du 04/04/2025

Vu l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Saint Céols dans le délai imparti valant décision favorable sur la modification des statuts de la communauté de communes,

Considérant que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La qualité d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant est transférée à la communauté de communes Terres du Haut Berry.

ARTICLE 2 : Les statuts sont modifiés en conséquence et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le préfet du Cher – place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur– Place Beauvau - 75008 Paris cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

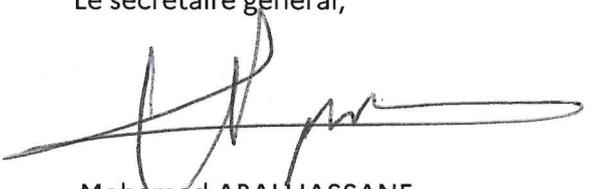
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes Terres du Haut Berry, les maires des communes concernées, la directrice départementale des finances publiques, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le - 1 JUIL. 2025

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Mohamed ABALHASSANE

COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DU HAUT BERRY

STATUTS

ARTICLE 1 :

En application des articles L. 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé entre les communes de ACHERES, ALLOGNY, ALLOUIS, AUBINGES, AZY, BRECZY, FUSSY, HENRICHEMONT, HUMBLIGNY, LA CHAPELOTTE, LES AIX D'ANGILLON, MENETOU SALON, MONTIGNY, MOROGUES, MOULINS SUR YEVRE, NEUILLY EN SANCERRE, NEUVY DEUX CLOCHERS, PARASSY, PIGNY, QUANTILLY, RIAN, SAINT CEOLS, SAINT ELOY DE GY, SAINT GEORGES SUR MOULON, SAINT MARTIN D'AUXIGNY, SAINT PALAIS, SAINTE SOLANGE, SOULANGIS, VASSELAY, VIGNOUX SOUS LES AIX, qui adhèrent aux présents statuts, une communauté de communes qui prend la dénomination de « COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DU HAUT BERRY ».

ARTICLE 2 :

Compétences obligatoires

1° Développement économique intéressant l'ensemble du territoire communautaire

- a) actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17
- b) création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- c) politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- d) promotion du tourisme, dont création des offices de tourisme selon l'article L. 134-1 du code du tourisme

2° Aménagement de l'espace

- a) aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
 - a-1 équipement touristique
 - a-2 compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communication électronique prévue au I de l'article L.1425-1 du CGCT
- b) schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- c) plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- d) zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

3° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

4° Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés

5° Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

6° Assainissement des eaux usées

7° Eau

Compétences optionnelles

8° Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- a) maîtrise de la demande d'énergie
- b) actions en faveurs de l'environnement

9° Politique du logement et du cadre de vie

- a) opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.)

10° Création, aménagement et entretien de la voirie

11° Action sociale d'intérêt communautaire

- a) Petite enfance

La Communauté de Communes est compétente pour chacun des 4 items définis à l'article L. 214-1-3 du code de l'Action Sociale et des Familles :

- Recenser les besoins des enfants de moins de 3 ans et de leurs familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur le territoire
- Informer et accompagner les familles et les futurs parents ayant 1 ou plusieurs enfants de moins de 3 ans
- Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil
- Soutenir la qualité des modes d'accueil recensés

- b) enfance Jeunesse
- c) création et gestion d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)

12° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- a) équipements culturels
- b) équipements sportifs

13° Participation à une convention France Services

Définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Compétences facultatives

1 Culture

- Programmation d'une saison culturelle tout au long de l'année en partenariat avec l'ensemble des acteurs impliqués et en lien avec les dispositifs contractuels des services de l'État, du Conseil Régional et du Conseil Départemental
- Animation du réseau des bibliothèques, accompagnement, soutien, promotion de toute action ou événement comportant une dimension supra-communale de lecture publique
- Soutien, promotion et accompagnement de l'enseignement musical
- Mise en œuvre et organisation d'ateliers de pratique artistique et de spectacles jeunes publics (classes maternelles et élémentaires) pendant le temps scolaire

2 Etudes préalables à la mise en place de nouvelles compétences

3 Construction et aménagement d'une gendarmerie

4 Compétence complémentaire à la GEMAPI correspondant notamment aux items 11 et 12 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement » :

- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.
- l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et notamment l'élaboration, l'approbation et la mise en œuvre du contrat territorial ou toute autre procédure de gestion globale et concertée de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

5 Contributions des communes au budget du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

ARTICLE 3 :

Le siège de la communauté de communes est fixé aux Aix d'Angillon : 31 B route de Rians 18220 Les Aix d'Angillon.

ARTICLE 4 :

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 :

La composition du conseil communautaire est arrêtée par le représentant de l'État dans le département conformément aux articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : ADHESION SYNDICAT

L'adhésion de la Communauté de Communes Terres du Haut Berry à un Syndicat Mixte fermé sera subordonnée au seul accord de la communauté de communes par une délibération du conseil communautaire à la majorité absolue.

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU BUREAU

Le conseil communautaire élit un président, des vice-présidents et éventuellement d'autres membres.

